



# Procès-Verbal n°1 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du mercredi 11 janvier 2023

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

## **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## **Réserve technique N°1**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Match, U15 R2, US Millery Vourles – Davezieux Vidalon US, du 11 septembre 2022.

**Score** : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par l'US Millery Vourles, à la fin de la rencontre.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« *L'arbitre siffle penalty sur une passe en retrait au gardien.* »

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique et explications du club de l'US Millery Vourles ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. VIVOR Carbou ;

Après audition de :

- M. SONNEVILLE David, éducateur de l'US Millery Vourles ;
- M. DECROUX Alexis, éducateur de Davezieux Vidalon US ;
- M. VIVOR Carbou, arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### 4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la fin de la rencontre dans le vestiaire ;
- Attendu que le capitaine de l'équipe de l'US Millery Vourles est venu voir l'arbitre pour lui signifier son erreur mais que l'arbitre n'a pas tenu compte de son intervention ;
- Attendu que l'éducateur de l'US Millery Vourles a tenté, en vain, d'appeler l'arbitre pour lui signifier qu'il désirait déposer une réserve technique ;
- Attendu que les faits sont confirmés par M. DECROUX Alexis, éducateur de l'équipe adverse ;
  - Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus de l'éducateur réclamant, l'éducateur adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;
  - Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
  - Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
  - Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

#### 5. FOND

- Attendu que tous les témoignages (club réclamant, club adverse et arbitre) s'accordent pour dire que l'arbitre a, lors de la 78<sup>ème</sup> minute de la rencontre, sifflé un penalty pour sanctionner une passe volontaire d'un défenseur en direction de son gardien de but ;
  - Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – art. 2 – Coup franc indirect** indique :
    - « Un coup franc indirect est accordé si, à l'intérieur de sa surface de réparation, un gardien de but commet l'une des infractions suivantes :
    - [...]
    - touche le ballon du bras ou de la main à moins qu'il ait clairement joué ou essayé de jouer le ballon au pied : sur une passe bottée délibérément par un coéquipier ;

- [...]

- Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la FFF apporte la précision suivante : « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »

- Attendu que la décision prise par l'arbitre en l'espèce est contraire à la loi 12 des Lois du jeu de l'IFAB précitée, et a eu une incidence évidente sur le résultat final de la rencontre puisque le penalty accordé a permis à l'équipe de Davezieux Vidalon US d'égaliser au score et de revenir à 1 à 1 ;

- Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE RECEVABLE sur le fond.

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCHE A REJOUER**. Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

---

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek